

COUR D'APPEL DE PARIS
Chambre commerciale internationale

PÔLE 5 - CHAMBRE 16

ARRÊT DU 30 NOVEMBRE 2021

(n° / 2021, 11 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **N° RG 20/01931 - N° Portalis 35L7-V-B7E-CBLSI**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 14 Novembre 2019 -Tribunal de Commerce de Paris - RG n° 18/03335

APPELANTE

Société WICKEY GMBH & CO.KG

Société de droit allemand

Ayant son siège social : Franz-Savels-Stasse 69, 52538 Gangelt (ALLEMAGNE)

Prise en la personne de ses représentants légaux,

Représentée par Me (...), avocat postulant du barreau de PARIS, toque : (...)

Assistée par Me (...), avocat plaquant du barreau de PARIS

INTIMÉE

Société VIDA XL INTERNATIONAL B.V.

Ayant son siège social : Mary Kingsleystraat 1, 5928 SK VENLO (PAYS-BAS)

Prise en la personne de ses représentants légaux,

Représentée par Me (...) de (...), avocat postulant du barreau de PARIS, toque : (...)

Assistée par Me (...), avocat plaquant du barreau de PARIS, toque (...)

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 12 Octobre 2021, en audience publique, devant la Cour composée de :

François ANCEL, Président
Fabienne SCHALLER, Conseillère
Laure ALDEBERT, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Najma EL FARISSI

ARRÊT :

- contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par François ANCEL, Président et par Najma EL FARISSI, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

I/ FAITS ET PROCEDURE

1-La société WICKEY GMBH & CO (ci-après « Wickey ») est une société allemande qui a pour activité la fabrication et la commercialisation de jeux pour enfants en extérieur tels que les tours pour enfants et portiques de jeux.

2-Ses produits sont offerts à la vente en ligne aux particuliers et établissements publics soit directement sur son site internet www.wickey.fr ou bien par l'intermédiaire de sites sur internet tels que Cdiscount ou Amazon.

3-Elle commercialise notamment une gamme d'aires de jeux intitulés « Freeflyer », « Multiflyer » et « Starflyer » depuis 2012 sur lesquels elle ne dispose pas de droits de propriété intellectuelle.

4-La société VIDA XL INTERNATIONAL B.V (ci-après « Vida XL ») est une société de droit néerlandais qui vend à travers le monde par l'intermédiaire de ses boutiques en ligne et de distributeurs sur internet de multiples produits divers pour la maison.

5-En 2016 la société Wickey a découvert que la société Vida XL commercialisait des aires de jeux pour enfants en plein air qui présentaient de grandes ressemblances avec ses produits « Freeflyer », « Multiflyer » et « Starflyer » sur le site www.vidaxl.fr et sur des sites internet tiers tels que cdiscout.fr et www.amazon.fr ce qu'elle a fait constater par acte d'huissier de justice en France le 21 décembre 2016.

6-Estimant que la société Vida XL avait délibérément copié ses aires de jeux après vaine mise en demeure le 14 juin 2017 de cesser la commercialisation de ces produits, la société Wickey a, par exploit en date du 27 décembre 2017, fait assigner la société Vida XL sur le fondement de la concurrence déloyale et parasitaire devant le Tribunal de commerce de Paris aux fins de faire cesser la commercialisation des aires de jeux litigieuses en France et obtenir la réparation du préjudice résultant de tels agissements.

7-Par jugement du 14 novembre 2019, le tribunal de commerce de Paris a débouté la société Wickey de l'ensemble de ses demandes dans les termes suivants :

- Déboute la Société de droit allemand WICKEY GmbH & CO. KG de toutes ses demandes;
- Condamne la Société de droit allemand WICKEY GmbH & CO. KG à payer à Société de droit néerlandais VIDA XL INTERNATIONAL B.V, la somme de 10.000 € en application de l'article 700 du CPC.
- Dit les parties mal fondées en leurs moyens et demandes contraires aux termes du présent jugement, les en déboute respectivement.
- Ordonne l'exécution provisoire du jugement sans constitution de garantie.
- Condamne Société de droit allemand WICKEY GmbH & CO. KG aux entiers dépens, dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidés à la somme de 78,36 € dont 12,85 € de TVA.

8-La société Wickey a interjeté appel de la décision devant la Cour d'appel par déclaration en date du 21 janvier 2020.

9-Les parties sont acceptées le Protocole de Procédure applicable à la Chambre Commerciale Internationale.

10-La clôture de l'instruction a été prononcée le 05 octobre 2021.

II/ PRÉTENTIONS DES PARTIES

11-Aux termes de ses dernières conclusions transmises de manière électronique en date du 14 septembre 2021, la société WICKEY demande à la cour, sur le fondement des

articles 9 du code de procédure civile, 1240 et suivants du code civil, et au vu des pièces versées aux débats, de bien vouloir :

- Infirmer le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris du 14 novembre 2019 en ce qu'il l'a :

- Déboutée de l'ensemble de ses demandes,
- Condamné la somme de 10.000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens, dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidées à la somme de 78, 36 € dont 12,85 € de TVA

STATUANT A NOUVEAU

- Dire que la société VIDA XL INTERNATIONAL B.V s'est rendue coupable de concurrence déloyale et parasitaire en offrant à la vente et en commercialisant des aires de jeux reprenant le design des d'aires de jeux Freeflyer, Multiflyer et Starflyer commercialisées par la société WICKEY ;

En conséquence,

- INTERDIRE à la société VIDA XL INTERNATIONAL B.V de fabriquer, promouvoir et commercialiser en France des aires de jeux reproduisant ou imitant en tout ou partie les aires de jeux pour enfants FREEFLYER, MULTIFLYER et STARFLYER de la société WICKEY GMBH & Co. KG, sous astreinte définitive de 500 euros par infraction constatée, dans un délai de 8 jours à compter de la signification du jugement à intervenir ;

- CONDAMNER la société VIDA XL INTERNATIONAL B.V à lui payer la somme de 600.000 euros en réparation du préjudice subi ;

- ORDONNER la publication de la décision à intervenir dans trois magazines ou revues de son choix et aux frais de la société VIDA XL INTERNATIONAL B.V, sans que le coût de chaque insertion ne puisse être supérieur à 5.000 Euros ;

- ORDONNER la publication de la décision à intervenir en intégralité sur la page d'accueil du site www.vidaxl.fr précédée de la mention « COMMUNICATION JUDICIAIRE » en lettres capitale dans une police de taille 14 et ce pendant 3 mois à compter de la signification de la décision, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard ;

- DEBOUTER la société VIDA XL INTERNATIONAL B.V de l'intégralité de ses demandes ;

- CONDAMNER la société VIDA XL INTERNATIONAL B.V à lui payer la somme de 40.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile;

- CONDAMNER la société VIDA XL INTERNATIONAL B.V aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître (...) en application de l'article 699 du Code de procédure civile.

12- Aux termes de ses dernières conclusions transmises de manière électronique le 01 octobre 2021, la société VIDA XL demande à la cour, sur le fondement des articles 9 du code de procédure civile, 1240 et 1241 du code civil, et au vu du principe fondamental de la liberté du commerce et de l'industrie de confirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris ;

Y ajoutant de :

- CONDAMNER la société WICKEY aux entiers dépens de la procédure d'appel,
- CONDAMNER la société WICKEY à payer la somme de 15 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

III / MOYENS DES PARTIES

13-La société WICKEY qui ne revendique aucun droit privatif, soutient que la société VIDA XL a commis une faute en reprenant et commercialisant en ligne en France plusieurs

aires de jeux qui sont une copie servile de trois articles de sa gamme d'aires de jeux, en particulier les aires de jeux Freeflyer, Multiflyer et Starflyer conçus en 2012 qu'elle vend également sur internet à destination du public français.

14-Elle soutient que le simple constat du risque de confusion généré par la reprise du design et des couleurs de ses aires de jeux, combinée à l'imitation de plusieurs produits de sa gamme constitue une faute et la matérialité des actes de concurrence déloyale.

15-A l'appui de sa demande elle souligne avoir engagé avec succès précédemment des actions en concurrence déloyale contre la société VIDA XL en Autriche et en Allemagne pour les mêmes faits qui ont donné lieu à des mesures d'interdiction, soulignant à cette occasion que la société VIDA XL a, dans le cadre de ces procédures à l'étranger, en particulier à Vienne par l'intermédiaire de son employée Mme (...), déclaré avoir commandé et copié les aires de jeux Wickey.

16-Elle soutient qu'il existe sur le marché une multitude d'aires de jeux qui présentent un design différent et que celui de sa gamme créée en 2012 alors qu'aucune aire de jeux identique n'existait, est spécifique.

17-Sur le parasitisme elle fait valoir que la société VIDA XL en achetant les aires de jeux et en les faisant reproduire par un fournisseur a délibérément copié ses produits en profitant indument de ses investissements humains et financiers pour concevoir et promouvoir ses aires de jeux sur lesquels elle continue d'investir pour maintenir ses parts du marché.

18-Elle demande en réparation une somme forfaitaire de 500 000 euros, outre 100 000 euros au titre du préjudice d'image avec une mesure d'interdiction et de publication.

19-**En réponse** la société VIDA XL soutient en l'absence de droits privatifs, que le succès de l'action de la société WICKEY est subordonné à la preuve d'une faute commise au dépens de l'appelante, un abus de la liberté d'entreprendre qui ne sont pas démontrés.

20-A cet égard elle avance que les quelques ressemblances dans les aires de jeux litigieuses, notamment l'agencement des différents éléments et les couleurs sont tributaires des normes réglementaires en vigueur et des tendances du marché ; qu'en tout état de cause ses produits résultent de son propre processus de création et ne constituent pas des copies serviles des aires de jeux WICKEY.

21-Elle conteste l'autorité des précédentes décisions rendues en Allemagne et en Autriche qui sont provisoires et rendues sous l'empire d'un droit étranger qui ne nécessitait pas la preuve d'une faute et nie avoir copié les produits.

22-Sur le parasitisme, elle fait valoir qu'en l'absence de faute dans la commercialisation de produits libres de droit et dépourvus d'originalité, sa responsabilité ne peut davantage être engagée, en faisant observer que le fait d'avoir commandé deux exemplaires d'aires de jeux WICKEY pour s'en inspirer comme l'a seulement reconnu son employée Mme (...), n'est pas répréhensible ni une reconnaissance de faits fautifs.

23-Enfin elle conteste le caractère excessif des sommes réclamées sans justificatif.

IV / MOTIFS DE LA DECISION

Sur la loi applicable

24-La société WICKEY reproche à la société VIDA XL des actes de concurrence déloyale qui sont de nature délictuelle.

25-Selon l'article 6 du Règlement CE n° 864 /2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles, dit Rome II, qui s'applique dans les situations comportant un conflit de lois, aux obligations non contractuelles relevant de la matière civile et commerciale « la loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un acte de concurrence déloyale est celle du pays sur le territoire duquel les relations de concurrence ou les intérêts collectifs des consommateurs sont affectés ou susceptibles de l'être. ».

26-En l'espèce il n'est pas discuté que les actes de concurrence déloyale reprochés ont été commis sur le territoire français de telle sorte que le droit français dont l'application est commandée par les dispositions du Règlement précité est applicable.

Sur l'examen de la demande en concurrence déloyale et parasitisme

27 - Il résulte des articles 1240 et 1241 du code civil (anciennement 1382 et 1383 du code civil) que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer, chacun étant responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

28-La concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce ce qui implique qu'un signe ou un produit qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle, puisse être librement reproduit, sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce.

29-L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité, la notoriété de la prestation copiée.

30-Ainsi le principe est la liberté du commerce ce qui implique qu'un produit qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle peut être librement reproduit, sous réserve de l'absence de faute préjudiciable à un exercice paisible et loyal de la concurrence.

31-Pour que la vente d'un produit identique constitue un acte de concurrence déloyale il convient de démontrer que cette reproduction est fautive.

32-Le parasitisme économique est caractérisé par la circonstance selon laquelle une personne, à titre lucratif et de façon injustifiée, s'inspire ou copie la valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

33-En l'occurrence la société WICKEY est spécialisée depuis sa création en 2009 dans la commercialisation d'aires de jeux et différents produits destinés aux enfants tels que portiques, balançoires, cabanes, lits qu'elle vend par le biais de son site internet ou sur différentes plateformes en ligne accessibles en Europe et notamment en France.

34-Il n'est pas contesté qu'elle a conçu en 2012 les aires de jeux dénommées dans son catalogue Freeflyer, Multiflyer et Starflyer .

35-Ces produits commercialisés depuis 2012 sous la marque Wickey sans discontinuité sont les plus vendus par la société appelante.

36-Ces produits présentent les caractéristiques suivantes :

L'aire de jeux « Freeflyer » :



- une structure en bois massif avec une teinte claire et un aspect naturel, structure générale épurée comportant une tour dans le prolongement de laquelle un portique iroquois est agencé ;
- un portique iroquois comportant deux agrès, notamment une balançoire à un axe de rotation composée d'un siège individuel de couleur bleue avec deux points de suspension et avec corde ajustable;
- une tour composée d'un toit pointu recouvert d'une toile bleue comprenant un bac à sable dans sa partie inférieure, un plateau à mi-hauteur dont l'accès est permis par une échelle, un toboggan à vague bleu et un mur d'escalade ;
- des prises d'escalade de couleurs diverses et vives ;des poignées rouges sur deux piliers de la tour.

L'aire de jeux Multiflyer



- une structure en bois massif de teinte claire et ayant un aspect naturel, structure générale épurée comportant une tour dans le prolongement de laquelle un portique iroquois est agencé ;

- une tour double composée d'un toit pointu recouvert d'une toile de couleur bleue comprenant un bac à sable, un plateau à mi-hauteur dont l'accès est permis par une échelle, un toboggan à vague de couleur bleue et un mur d'escalade
- un portique iroquois comportant deux agrès notamment une balançoire composée d'un siège individuel de couleur bleue à un axe de rotation à deux points de suspension avec corde ajustable ;
- des prises d'escalade de couleurs diverses et vives et des poignées rouges sur quatre piliers de la tour.

L'aire de jeux Starflyer



- une structure en bois massif de teinte claire et ayant un aspect naturel, structure de forme générale épurée comportant une tour dans le prolongement duquel un portique iroquois est ménagé ;
- un portique iroquois comprenant une extension en plan incliné sous forme d'échelle ou de filet à monter ;
- sur le portique iroquois sont disposés deux agrès notamment une balançoire à un axe de rotation composée d'un siège individuel de couleur bleue à deux points de suspension avec corde ajustable et deux échelles à grimper à son extrémité ;
- une tour composée d'un toit pointu recouvert d'une toile de couleur bleue associant un toboggan, un bac à sable dans sa partie inférieure et un mur d'escalade ;
- un plan incliné sous la forme d'une échelle permettant d'accéder à la plateforme de la tour;
- un toboggan à vague en plastique d'une couleur identique au toit (bleue) est installé sur le côté opposé du plan incliné;
- des prises d'escalade de différentes couleurs et de couleurs vives ;
- des poignées rouges sur quatre piliers de la tour.

37-La société VIDA XL n'établit par aucun document probant pertinent que des aires de jeux identiques aux produits Freeflyer, Multiflyer et Starflyer étaient commercialisées antérieurement.

38-Elle ne démontre pas davantage qu'il s'agit de productions courantes.

39-En effet les visuels produits des aires de jeux Winnetoo et Jungle Gym prétendus être des « modèles » d'aires de jeux similaires mis sur le marché à une date antérieure à 2012 par d'autres sociétés ne revêtent pas l'ensemble des formes et des couleurs des produits litigieux Wickey ci-dessus décrits et sont des aires de jeux différentes.

40-En outre si les aires de jeux disposent pour la plupart des éléments fonctionnels communs à savoir une balançoire, un toboggan, une tour de guet, une plateforme pour fixer le toboggan une échelle, une paroi pour l'escalade, il existe des combinaisons entre les éléments et des choix de couleurs qui ont une apparence différente comme en attestent la variété des visuels d'aires de jeux produits par les parties.

41-A cet égard si les normes européennes et françaises de sécurité ont des exigences pour réduire les risques d'accidents et de chutes des enfants et imposent une uniformité certaine dans le respect des distances, en particulier entre les éléments de la balançoire et le sol, des tailles d'ouverture (pour éviter le coincement de la tête d'un enfant) et des rayons de courbure, il s'agit de contraintes fonctionnelles qui n'empêchent pas les fabricants de faire des choix de couleur et d'agencement qui vont donner un aspect particulier et ludique à l'aire de jeux différent.

42-Il existe d'ailleurs plusieurs types d'éléments (toboggan à vagues, toboggan en talus, incurvé, hélicoïdal ou tubulaire et de balançoire à un ou plusieurs axes de rotation, ou à un point de suspension unique, ou encore balançoire rigide) qui peuvent être combinés et revêtus de couleurs vives plus attractives aux enfants de sorte qu'une aire de jeux ne suit pas un schéma imposé mais peut être individualisée comme c'est le cas de la gamme Freeflyer, Multiflyer et Starflyer de la société Wickey qu'elle reproche à la société Vida XL d'avoir indument reprise.

43-Il est établi par les extraits du site internet www.vida.fr et le procès-verbal de constat en date du 21 décembre 2016 et non contesté par la société Vida XL que l'intimée commercialise des aires qui ont la même structure, les mêmes équipements et accessoires, mêmes agencements et mêmes couleurs que les aires de jeux Freeflyer, Multiflyer et Starflyer conçus par la société Wickey.

44-En effet, les produits Vida.XL incriminés reprennent les caractéristiques de forme et les couleurs des produits en cause de la société Wickey ci-dessus décrits à l'exception de la dimension sensiblement inférieure (les produits VIDA XL mesurent une hauteur de 90 cm contre 120 cm pour ceux de WICKEY) pour répondre à des considérations de logistique étrangères au design des aires de jeux.

45-Selon ses propres déclarations la société Vida XL qui commercialise en effet plus de 5 millions d'articles par an dans toute l'Europe, attache une importance particulière aux problématiques de livraison et de conditionnement, sa politique étant d'offrir des produits pour la maison et son environnement à des prix compétitifs en sous traitant leur production et la livraison.

46-Elle reconnaît que dans sa stratégie commerciale elle s'inspire des produits qui existent sur le marché et à ce titre ne conteste pas s'être inspirée des aires de jeux et avoir commandé dans le cadre de « l'observation du marché » sur internet deux produits de la gamme Wickey litigieuse comme indiqué par Mme (...) son employée, dans sa déclaration de témoin devant le tribunal de Vienne en Autriche le 3 octobre 2018.

47-La société Vida XL qui ne justifie d'aucun processus de conception pour ces aires de jeux qu'elle ne commercialisait pas avant, ne peut prétendre que les produits Wickey qu'elle s'est procurée et qui se retrouvent à l'identique sur son site en 2016 ne lui ont pas servi de référence.

48-Il résulte de ce qui précède que l'offre à la vente au public des aires de jeux qui imitent servilement plusieurs aires de jeux Wickey à savoir les produits Freeflyer, Multiflyer et Starflyer, de façon injustifiée et sans nécessité, crée un risque de confusion pour la clientèle française, et constitue ainsi une faute de concurrence déloyale.

49- La société Vida XL ne contestant pas qu'elle commercialise ses produits sur les mêmes réseaux de distribution que la société Wickey, ces actes contraires aux usages loyaux du commerce faussent sur le territoire le jeu normal du marché, et causent un trouble commercial qui est aggravé par la commercialisation simultanée de plusieurs produits, constitutive d'un effet de gamme.

50 -De plus en commercialisant en 2016 la copie des produits conçus et commercialisés avec succès antérieurement par la société Wickey sans faire de dépenses de conception et de développement, à un prix compétitif pour tirer profit de son succès commercial, la société Vida XL s'est délibérément placée dans le sillage de la société Wickey en tirant indûment profit du savoir-faire et des efforts humains et financiers consentis par la société Wickey et ce faisant a commis également des actes de parasitisme.

51-Ces éléments permettent de tenir pour établis les actes de concurrence déloyale et de parasitisme allégués que le tribunal a rejetés à tort.

52-Le jugement sera en conséquence réformé sur ce point.

Sur la réparation du préjudice

53-Il y a lieu de prononcer une mesure d'interdiction dans les termes du dispositif sans qu'il soit nécessaire d'ordonner la publication du présent arrêt qui ne s'impose pas dans la cause.

54- Le propre de la responsabilité civile est de rétablir, aussi exactement que possible, l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu, sans perte ni profit pour elle.

55 -La réparation du préjudice peut être évaluée en prenant en considération le gain manqué qui peut être dû à une perte de contrats ou de part de marché.

56-Il est manifeste que la société Wickey a subi un préjudice d'image due à la banalisation de son produit par l'imitation qui en a été faite par la société Vida XL, préjudice accentué par la reprise d'un effet de gamme.

57-La société Vida XL a tiré profit sans rien dépenser des investissements de développement et de graphisme effectués par la société Wickey pour la conception de ses produits.

58- Ce comportement fautif cause un préjudice certain à l'appelante en ce qu'il tend objectivement à banaliser les aires de jeux Wickey et à les rendre moins attractives.

59-S'agissant de son préjudice commercial, aucun élément n'est produit sur les résultats des ventes des aires de jeux Vidal XL et la société Wickey ne justifie pas de son côté d'une baisse de ses ventes.

60-En effet les attestations comptables produites, qui font état d'un chiffre d'affaires de plus de 1.160.436 euros réalisé en France entre 2014 et 2016 et de plus de 5 732 418,55 euros HT pour la période 2017-2020 uniquement pour les aires de jeux intitulées « FreeFlyer », « MultiFlyer » et « StarFlyer », ne révèlent pas une perte de parts du marché concomitantes à la mise sur le marché des produits de la société Vida XL, intervenu plusieurs années après le lancement de la gamme Wickey.

61-La société Wickey prétend que suite au lancement des aires de jeux litigieuses par la société Vida XL à partir de 2016 elle a été contrainte d'augmenter ses dépenses de marketing et de publicité pour promouvoir ses aires de jeux et maintenir son positionnement sur le marché.

62-Toutefois aucun élément ne justifie du montant des dépenses et investissements allégués étant observé que seule une facture mensuelle adressée par Google de 15 000 euros environ en 2012 est produite à ce titre.

63-En regard de l'ensemble de ces éléments dont la cour dispose, il convient de condamner la société Vida XL à payer à la société Wickey la somme de 50.000 euros correspondant au préjudice résultant de ce comportement fautif et parasitaire et de rejeter le surplus des demandes de la société Wickey.

64-La décision du tribunal sera en conséquence entièrement infirmée.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile

65-L'équité commande d'allouer à la société appelante la somme de 20.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et de rejeter la demande à ce titre formée par la société intimée.

66-Les dépens resteront à la charge de l'intimée qui succombe et qui seront recouvrés par les avocats de la cause dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

V/ PAR CES MOTIFS

1-Infirme la décision du tribunal de commerce du 14 novembre 2019 ;

Statuant à nouveau ;

2- Dit qu'en fabriquant et commercialisant en France « les aires de jeux Vida XL » telles qu'elles apparaissent sur le procès-verbal de constat sur internet du 21 décembre 2016 et l'extrait du site www.vidaxl.fr (pièces Wickey 10 et 11) identiques aux aires de jeu Freeflyer et Multiflyer et Starflyer, la société Vida XL s'est rendue coupable d'actes de concurrence déloyale et parasitaires au préjudice de la société Wickey ;

3- Fait interdiction à la société VIDA XL INTERNATIONAL B.V de fabriquer, promouvoir et commercialiser en France ces produits sous astreinte provisoire de 500 euros par infraction constatée, dans un délai de 1 mois à compter de la signification la décision et ce pendant une durée de 6 mois ;

4- Condamne la société VIDA XL INTERNATIONAL B.V à payer à la société WICKEY GMBH & Co. KG la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice matériel et moral ;

5- Condamne la société VIDA XL INTERNATIONAL B.V à payer à la société WICKEY GMBH & Co. KG la somme de 20.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

6- Rejette le surplus des demandes de l'appelante ;

7- Rejette l'ensemble des demandes de l'intimée ;

8- Condamne la société VIDA XL INTERNATIONAL B.V aux entiers dépens qui seront recouvrés par les avocats de la cause dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

La greffière

Le Président

Najma EL FARISSI

François ANCEL

